



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 35

03/05/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

*BUREAU DE L ORDRE PUBLIC ET
DE LA SECURITE INTERIEURE*

Arrêté n° 2019 - 522 du 7 mars 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2019 - 529 du 7 mars 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°2019 - 530 du 7 mars 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°2019 - 531 du 7 mars 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n°2019 - 579 du 13 mars 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
– Modification

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n°2019-972 du 24 avril 2019 portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n°2019/7022 du 30 avril 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2016/2455 du 25 octobre 2016 portant modification du plan d'exploitation en cas de crise (PECC) routière

AVIS DIVERS

N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-03 du 01 mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes – Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 522 du 7 mars 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse en vue d'exploiter un système de vidéoprotection au 40 rue du Bourg à Bar-le-Duc (55000) ;

Vu l'avis émis le 6 mars 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur des services du cabinet est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures et cinq caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique à la Préfecture de la Meuse sise 40 rue du Bourg à Bar-le-Duc, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Secrétaire Général et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur des services du cabinet et au maire de Bar-le-Duc.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 –529 du 7 mars 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry LANCIAL, Gérant de la SARL LANCCEL en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans le magasin « Carrefour Express » sis 7 rue Mazel à Verdun (55100) ;

Vu l'avis émis le 6 mars 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry LANCIAL, Gérant de la SARL LANCCEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer huit caméras intérieures de vidéoprotection dans le magasin « Carrefour Express » sis 7 rue Mazel à Verdun (55100) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- * sécurité des personnes
- * prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt-huit jours.

Article 4 : Monsieur Thierry LANCIAL responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

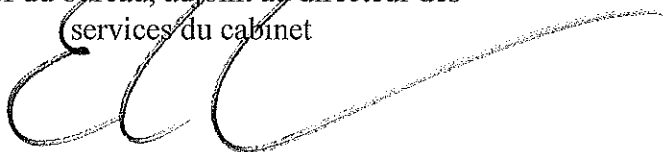
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Thierry LANCIAL et au maire de Verdun.

pour le Préfet et par délégation,
le Chef du bureau, adjoint au directeur des
services du cabinet



Guillaume ELSENSOHN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 –530 du 7 mars 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Ismaël CLERMONT, Directeur Sûreté de Manpower France, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement sis 13 rue Saint Pierre à Verdun (55100) ;

Vu l'avis émis le 6 mars 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Ismaël CLERMONT, Directeur Sûreté de Manpower France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement sis 7 rue Mazel à Verdun (55100) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- * sécurité des personnes
- * prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Monsieur Ismaël CLERMONT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

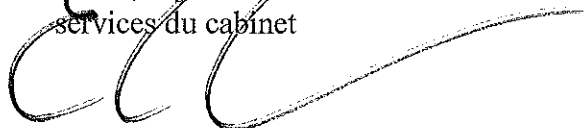
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Ismaël CLERMONT et au maire de Verdun.

pour le Préfet et par délégation,
le Chef du bureau, adjoint au directeur des
services du cabinet



Guillaume ELSENSOHN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 -531 du 7 mars 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Joris SCHULZ, propriétaire de la SCI D 28, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement sis 28 avenue de Douaumont à Verdun (55100) ;

Vu l'avis émis le 6 mars 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Joris SCHULZ, propriétaire de la SCI D 28 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement sis 28 avenue de Douaumont à Verdun (55100) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- * sécurité des personnes
- * prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Monsieur Joris SCHULZ responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

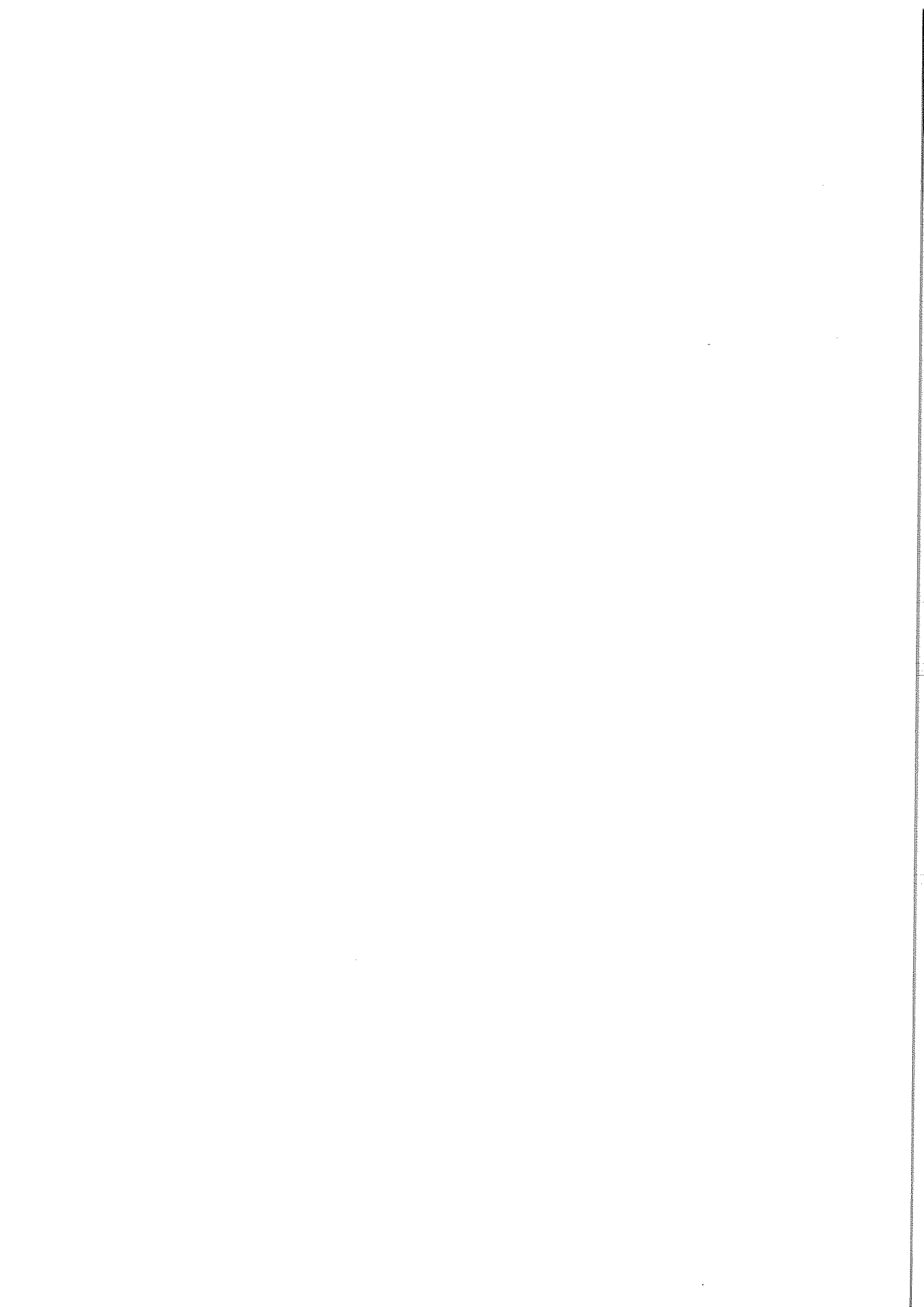
Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Joris SCHULZ et au maire de Verdun.

pour le Préfet et par délégation,
le Chef du bureau, adjoint au directeur des
services du cabinet



Guillaume ELSENSOHN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019- 579 du 13 mars 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Modification

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2014-2310 du 23 juin 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à Monsieur Christophe JURQUET, responsable de la sûreté territoriale de « La Poste » dans l'établissement sis 43 rue du Rattentout à Dieue sur Meuse (55320) ;

Vu la demande présentée par le Directeur Régional sécurité de « La Poste » en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection implanté 43 rue du Rattentout à Dieue sur Meuse (55320)

Vu l'avis émis le 6 mars 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n° 2014-2310 du 23 juin 2014 susvisé est modifié comme suit : « Le Directeur sûreté de La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras intérieures de vidéoprotection et deux caméras extérieures de vidéoprotection au 43 rue du Rattentout à Dieue sur Meuse (55320), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 2014-2310 du 23 juin 2014 est modifié comme suit : « Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours. »

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 2014-2310 du 23 juin 2014 est modifié comme suit : « Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n° 2014-2310 du 23 juin 2014 est modifié comme suit : « Le Directeur Régional Sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. »

Article 5: Les autres dispositions de l'arrêté 2014-595 du 3 avril 2014 restent inchangées.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet «www.telerecours.fr». Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur des Services de Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Régional sûreté et au maire de Dieue sur Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau, adjoint au directeur,


Guillaume ELSENSOHN

PRÉFET DE LA MEUSE

ARRETE
n° 2019-972 du 24 avril 2019

Portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la Meuse

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par les décrets des 9 décembre 1924 et 24 juin 1950, relatifs aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

VU le rapport du Monsieur Fabrice GROSSIR, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse, en date du 25 mars 2019

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Verdun,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille pour acte de courage et de dévouement, est décernée à :

Echelon BRONZE

- Monsieur BAUNE Philippe
- Monsieur BOIZET Laurent
- Madame BUCHER Laëtitia
- Monsieur CHARLES Frédéric
- Madame GADALETA Jessica
- Monsieur JAYEN Emmanuel
- Monsieur JORAND Michel
- Monsieur LAFOURNIERE Alexandre
- Madame LAMBERTI Audrey
- Monsieur MASSON Michel
- Monsieur PIGOROT Gérald
- Monsieur PONT Alain
- Monsieur RHEIN Christophe
- Monsieur SEYLLER Olivier
- Monsieur THOMAS Alexandre

Echelon ARGENT 2ème Classe

- Monsieur GUIDOU Yann
- Monsieur HUSSON Jérôme
- Monsieur MARTIN ANTUNEZ Mickaël
- Monsieur SEN Ugur

Echelon ARGENT 1ère classe

- Monsieur BEROUX Didier
- Monsieur BRIOLLET Nicolas

Echelon VERMEIL

- Monsieur HUMBERT Benoît

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Verdun est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE



PRÉFET DE LA MEUSE

ARRÊTÉ N° 2019/ 7022 du 30 mai 2019.

Abrogeant et remplaçant l'arrêté N°2016/2455 du 25 octobre 2016, portant modification du plan d'exploitation en cas de crise (PECC) routière

Le préfet de la Meuse

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense et notamment les articles R.1311-2, R.1311-7 et R.1311-11 ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 – 487 en date du 20 février 2009 portant création du plan d'exploitation en cas de crise ;

Vu la circulaire INT/A/06/00106/C du 1er décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

Vu les circulaires du 06 novembre 2007 et du 21 octobre 2008 des ministres chargés de l'intérieur et des transports relatives au traitement des situations de crise routière de niveau zonal ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 demandant d'intégrer les crises routières dans la rédaction des PGT (plan de gestion de trafic) ;

Vu les avis des gestionnaires des routes nationales (DIR-Est et SANEF) et départementales, des forces de l'ordre et des maires concernés par le PECC ;

Considérant qu'en cas d'événement de nature à perturber, voire à interrompre le trafic sur les axes du réseau routier national, il est indispensable de coordonner les mesures d'exploitation avec les gestionnaires des autres voies, notamment les routes départementales de la Meuse et des départements impactés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PECC a pour objectif de pallier les difficultés de circulation consécutives à un événement de type bouchon important ou coupure d'axe sur les itinéraires suivants du réseau routier national :

- A4 de la Marne à la Meurthe-et-Moselle, autoroute appartenant au réseau routier national, concédée et gérée par SANEF ;
- N4 de la Haute-Marne à la Meurthe-et-Moselle gérée par la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) ;
- N135 du giratoire de Marbeumont inclus (carrefour avec la Voie Sacrée D1916 et la D694) du contournement de BAR-LE-DUC à la N4 (bretelle Ligny-en-Barrois-Paris) gérée par la DIR-Est.

Article 2 :

Le présent arrêté modifie le PECC en ce qui concerne les pages 4 à 7 relatives à sa procédure de mise en œuvre ainsi que l'itinéraire de déviation relatif au tronçon de l'autoroute A4 entre les échangeurs 32 et 33 (pages 88 et 88 bis).

Article 3 :

Le directeur de la direction départementale des territoires (DDT) est l'administrateur du PECC en charge de la coordination, de sa mise en œuvre et de sa mise à jour.

Article 4 :

A la suite d'un événement routier, le mode de gestion du trafic routier dépend des informations remontées à l'administrateur du PECC par les forces de l'ordre, les services de secours et les gestionnaires de voirie notamment.

Article 5 :

Si l'événement est susceptible d'avoir une incidence importante sur le trafic routier, il relève en conséquence d'une gestion par l'autorité préfectorale. En gestion de crise, la DDT, en tant que coordinatrice des gestionnaires de voirie, est l'interlocutrice qui recevra les demandes de déviation. Cette requête pourra émaner des gestionnaires eux-mêmes mais aussi des forces de l'ordre, notamment.

En fonction des éléments recueillis sur le terrain, il est possible d'envisager une autre solution que celle validée dans le PECC, et ce, après consultation des gestionnaires de voirie, forces de l'ordre et services de secours.

Article 6 :

Le PECC est annexé au présent arrêté.

Article 7 :

L'arrêté n° 2016/2455 du 25 octobre 2016 portant modification du plan d'exploitation en cas de crise (PECC) routière est abrogé.

Article 8 :

Délais et voies de recours (application de l'art. L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du bourg, 55012 BAR LE DUC, soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08, soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Pour le département de la Meuse et les départements concernés :

Le Préfet, le directeur départemental des territoires, le commandant de groupement de gendarmerie, le commandant du SDIS, le président du conseil départemental, les maires des communes.

Pour les départements de la Meuse et de la Haute-Marne : le directeur départemental de la sécurité publique

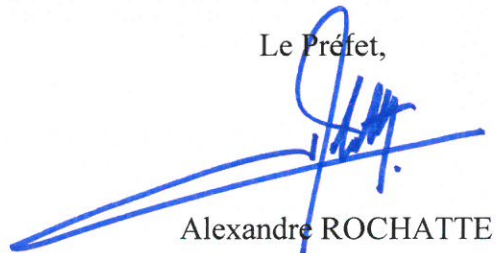
Pour la Zone de défense Est :

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, le général de corps d'armée, le commandant de la région de gendarmerie Est, le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, le colonel, chef de l'État-major de la zone de défense Est, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone Est, le délégué ministériel pour la zone de défense Est, le directeur de SANEF réseau-Est, le directeur interdépartemental des routes de l'Est

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **30 AVR. 2019**

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Préambule :

Mise en œuvre des dispositions du plan d'exploitation en cas de crise routière (PECC).

La circulaire DEVK1135001C du 28/12/2011 relative à la gestion de la circulation routière énonce que « le préfet de département doit disposer de plans de gestion de trafic départementaux, répondant aux situations ne pouvant être traitées par le seul gestionnaire du réseau touché ». La circulaire du SGG du 07 octobre 2014, relative au rôle des DDI dans la prévention, la préparation, la gestion de la crise et de la post-crise, attribuée à la DDT, les missions de conseil au Préfet et de coordination des gestionnaires routiers, notamment.

Dans ce cadre, la DDT de la Meuse a examiné, en lien avec les gestionnaires de voirie et les forces de l'ordre, tronçon de route par tronçon de route (pour les axes suivants, A4, N4 et N135), quelles étaient les possibilités de gestion locale des événements pour toutes les situations de crise.

Pour la définition des déviations validées dans le cadre du PECC, priorité a été donnée à la sécurité et à la fluidité de la circulation. Pour ce faire, les critères suivants ont été pris en compte :

- les caractéristiques des réseaux (largeur des voies, présence d'ouvrages d'art, présence de points singuliers...);
- le niveau de service en matière de viabilité hivernale (carte des niveaux de service consultable en ligne sur le site du conseil départemental);
- l'intensité des trafics évaluée sur la base de données statistiques.

Les gestionnaires de voirie, les principales communes impactées ainsi que les forces de l'ordre ont été associés à l'élaboration du plan :

- communication des plans de déviation finalisés aux collectivités, pour validation.

Il convient de rappeler que le PECC n'a pas vocation à se substituer à l'organisation de la viabilité hivernale, celle-ci relevant du seul gestionnaire de voirie.

Le présent plan, in extenso, a été diffusé par arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2016.

Activation

En cas de crise routière, la circulaire susvisée précise qu'il revient d'abord au gestionnaire de voirie de s'assurer de tous moyens utiles pour maîtriser les situations locales.

Lorsque la situation de crise est telle qu'elle nécessite une gestion plus globale, sous l'égide du Préfet, le présent document pourra être utilisé.

Outil d'aide à la décision

Le PECC constitue en premier lieu un outil référençant les meilleurs choix possibles de déviation locale, dans un souci d'optimisation de la sécurité des usagers de la route.

À ce titre, en cas d'évènement ponctuel, le PECC peut servir de support à l'attention des forces de l'ordre et des gestionnaires de voirie. L'autorité Préfectorale, conseillée par le coordinateur des gestionnaires de voirie, pourra après avoir apprécié la situation, décider de ne pas mettre en œuvre la déviation même si le PECC a identifié un itinéraire pour le tronçon considéré. En effet, en fonction de la nature de l'évènement, des caractéristiques et de la longueur de l'itinéraire de délestage, il pourra parfois être préférable de gérer un bouchon.

Dans le présent document, les itinéraires de déviation font l'objet d'une cartographie, section par section, sous forme de fiches réflexes. Chaque fiche précise les caractéristiques spécifiques de l'itinéraire de déviation retenu pour une section donnée (niveau de déneigement, hauteur des ouvrages, niveau de trafic, longueur du détour occasionné...).

Logigramme de cadrage de la gestion d'une crise routière.

En situation de crise, la DDT, en tant que coordinateur des gestionnaires de voirie, est le premier interlocuteur qui recevra les demandes de déviation. Cette requête pourra émaner des gestionnaires eux-mêmes mais aussi des forces de l'ordre.

La DDT procède à une analyse de la situation et conseille l'autorité préfectorale pour la gestion de l'évènement. La demande de déviation ne doit être considérée qu'en cas de situation de blocage non programmé pouvant entraîner une congestion importante du trafic ou engendrer des situations de danger.

Dans ce cadre, il peut être envisagé (cf logigramme) :

- 1) la gestion du bouchon par le gestionnaire concerné ;
- 2) la mise en œuvre d'un itinéraire de déviation inscrit au PECC, après vérification par la DDT de la viabilité de ce dernier auprès des gestionnaires concernés. A titre de rappel, le PECC étant approuvé par arrêté préfectoral, il n'est pas nécessaire de prendre un arrêté pour appliquer l'une ou l'autre des déviations ;
- 3) Dans l'hypothèse où l'itinéraire proposé par le PECC (travaux en cours, manifestation...) n'est pas viable, il pourra être mise en place une déviation alternative. Dans ce cas, la déviation devra être examinée très attentivement par l'ensemble des acteurs intervenant dans la gestion de l'évènement, car les itinéraires du PECC sont les plus appropriés.

Lorsque l'autorité préfectorale a rendu son arbitrage sur la solution adoptée, la DDT en coordonne la mise en œuvre. La DDT en avise les forces de l'ordre, les gestionnaires de voirie et les maires concernés. Elle reçoit les demandes de déviations et rend compte de l'évolution de la situation au préfet jusqu'à la clôture de l'évènement et apporte un conseil technique sur les dispositions à prendre.

En période hivernale, il conviendra de prendre en considération l'état des chaussées (neige, verglas...) En effet, la politique de déneigement du conseil départemental est de ne pas intervenir la nuit sur une majeure partie du réseau dit « secondaire ». Le salage de nuit étant en effet inefficace du fait de la quasi-absence de trafic. Les renvois sur les réseaux annexes ne seront opérés que si ceux-ci sont praticables ou peuvent l'être rapidement sur demande du Préfet.

Dommmages aux infrastructures

En cas de dommage sur l'itinéraire de déviation emprunté, les réparations seront facturées à (aux) responsable(s) de l'incident initial qui a généré la déviation, lorsqu'il est identifié.

Signalisation temporaire

La signalisation éventuelle de déviation incombe au gestionnaire de la voie déviée sur l'itinéraire. Néanmoins, dans un souci d'efficacité et suivant la gravité, le gestionnaire de voirie impacté par l'itinéraire de déviation apportera son concours à la mise en place de la signalisation temporaire.

Dans le présent plan, les coupures de circulation étant des coupures non programmées, aucune signalisation temporaire de déviation n'est préconisée. Toutefois une signalisation temporaire pourra être mise en œuvre en fonction de l'inscription dans le temps de la perturbation.

Contenu du présent document

Le présent PECC est constitué :

- de l'arrêté préfectoral d'approbation.
- d'un logigramme ;
- d'une carte présentant les axes concernés par ce document ;
- des fiches réflexes, section par section ;

Évènement routier

De faible ampleur

Information de la DDT

Traitement par le gestionnaire concerné

Fort impact prévisible

Information de la DDT

Demande d'activation du PECC formulée par le gestionnaire ou les forces de l'ordre

Analyse de la situation par la DDT
(qui informe la Préfecture)

Délestage envisagé

Délestage non approprié

Vérification de la viabilité de l'itinéraire du PECC et mise en œuvre de ce dernier

Axe prévu par le PECC non viable, choix d'un autre itinéraire

Délestage impossible
(PECC non applicable et aucune autre déviation possible)

Validation de la mesure par l'autorité préfectorale. Information des gestionnaires et forces de l'ordre par la DDT

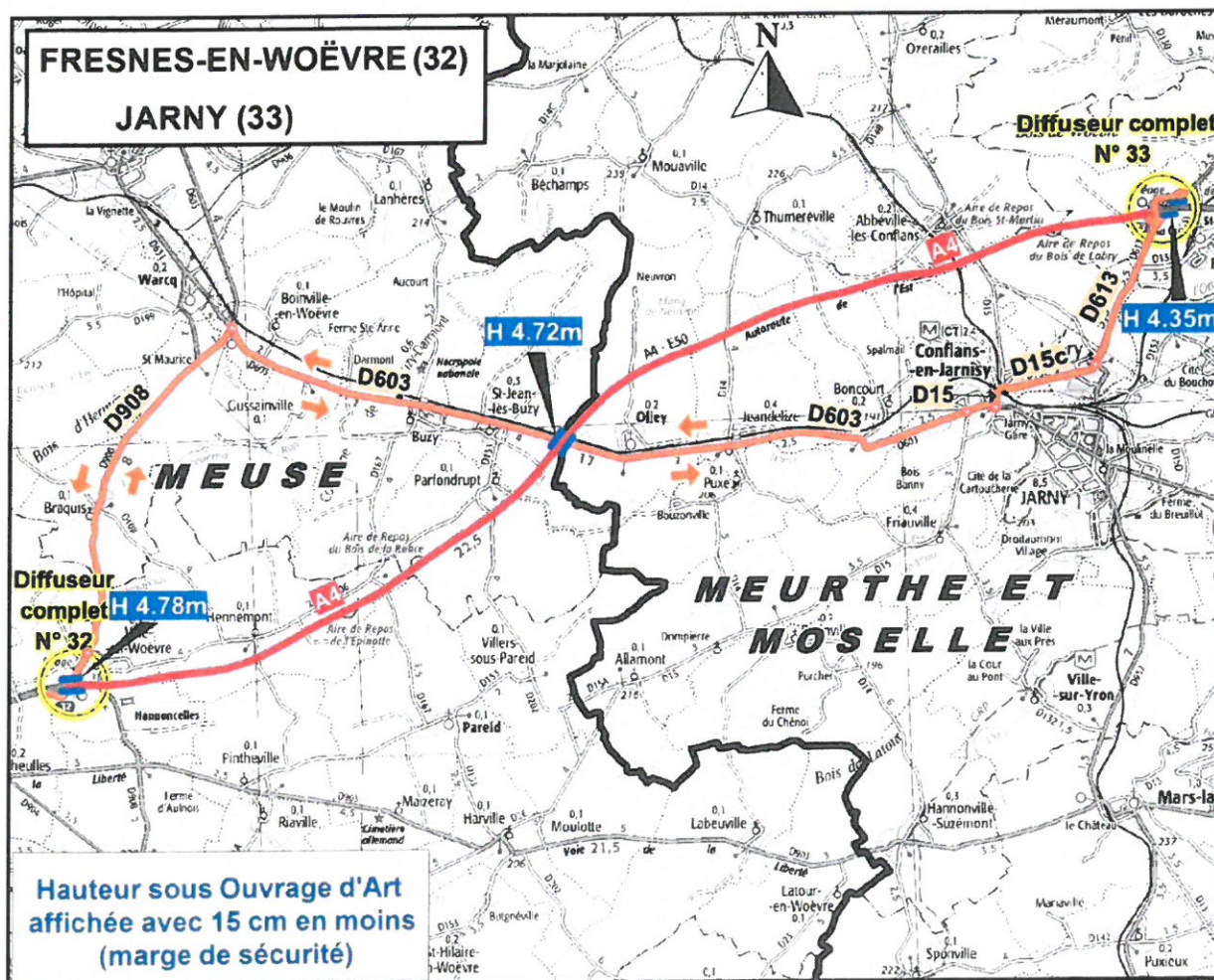
Gestion du bouchon par le gestionnaire
(informations transmises régulièrement à la DDT)

Retour à la normale

**COUPURE entre la sortie 32 et la sortie 33 (diffuseurs complets)
FRESNES-EN-WOEVRE – JARNY (54)**

Sens : Pour les deux sens de circulation

<i>Caractéristiques</i>	Routes de type RD
<i>Déviation</i>	Sortie n°32, D908 direction Braquis, D603 vers Jarny, à Conflans-en-Jarnisy prendre D15 direction Piennes, puis D15c direction A4, puis D613 entrée diffuseur n°33 de JARNY Allongement de parcours : + 8 km
<i>Points sensibles</i>	Prévoir orientation des usagers à certains carrefours : panneaux « occultables » Pont bretelle A4/A4 h : 4,78 m - Pont Voie communale/A4 h : 4,78 m Pont A4/D603 h : 4,72 m (Meurthe et Moselle) Pont A4/D613 h : 4,35 m (Meurthe et Moselle)
<i>Interdiction</i>	Sans objet
<i>Déneigement</i>	(Meuse) D908 et D603 classées en P1, (Meurthe et Moselle) D603-D15-D15c-D613 classées en N1
<i>Interlocuteurs</i>	Gendarmeries 55 et 54. Départements 55 et 54. DDT 54. Les mairies de Braquis, Buzy, St-Jean-lès-Buzy, Jeandelize, Conflans-en-Jarnisy et Labry.



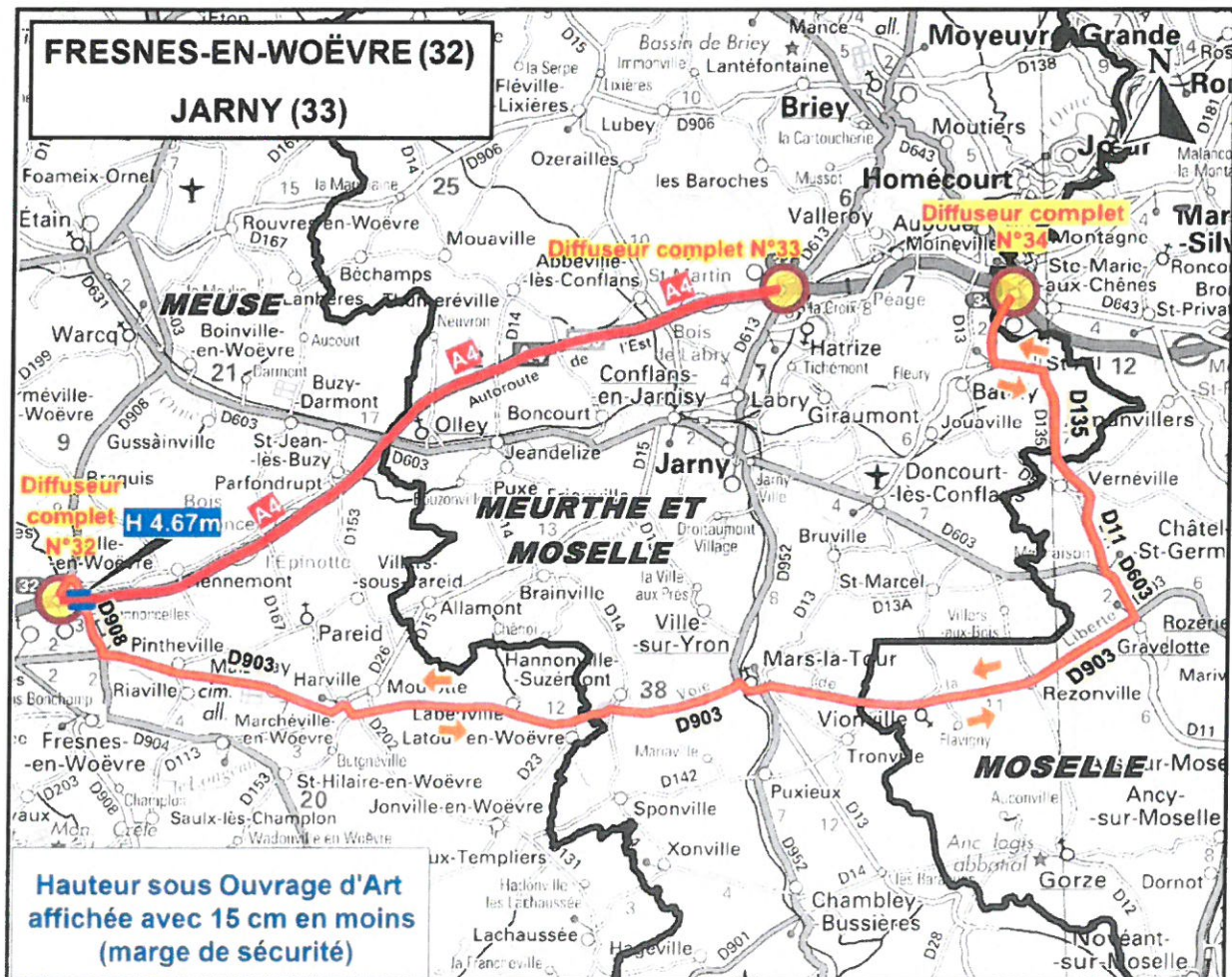
Plan d'exploitation en cas de crise

COUPURE entre la sortie 32 et la sortie 33 (diffuseurs complets)

FRESNES-EN-WOEVRE – JARNY (54) - Itinéraire Bis

Sens : Pour les deux sens de circulation

<i>Caractéristiques</i>	Routes de type RD
<i>Déviation</i>	Sortie n°32, D908 direction Fresnes-en-Woëvre, D903 direction Gravelotte par Mars-la-Tour, D603 puis D11 vers Metz A4, D135, D13D, D13F, D181A vers diffuseur n°34 de Ste-Marie-aux-chênes Allongement de parcours : + 22 km
<i>Points sensibles</i>	Prévoir orientation des usagers à certains carrefours : panneaux « occultables » Pont A4/D908 h : 4,67 m
<i>Interdiction</i>	Sans objet
<i>Déneigement</i>	(Meuse) D908 et D903 classées en P1, (Meurthe et Moselle) D903 en N1-D135-D13D-D13F classées en N2 (Moselle) D903, D603, D11 classées en N2
<i>Interlocuteurs</i>	Gendarmeries 55, 54 et 57. Départements 55, 54 et 57. DDT 54, 57. Les mairies de Maizeray, Harville, Labeuville, Hannonville-Suzémont, Mars-la-tour, tronville, Vionville, Rézonville, Gravelotte, Vernéville, Saint-Ail, Batilly et Ste-Marie-aux-Chênes



Plan d'exploitation en cas de crise



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction interdépartementale des routes – Est
SG/Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-03 du 01 mai 2019

**portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG,
directeur interdépartemental des routes – Est par intérim,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 2019-954 du 23 avril 2019, pris par Monsieur le préfet de la Meuse, au profit de Monsieur Antoine VOGRIG, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes-Est par intérim ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de la Meuse, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A – Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR

A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C – Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État – Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, – les ouvrages de transport et distribution de gaz, – les ouvrages de télécommunication, – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N° 5 du 12/01/55, Circ. N° 86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 – arrêté 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à

		l'occupation du domaine public routier national
	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

– **Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Madame Colette LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - **Monsieur Ronan LE COZ**, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 C.8 C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Metz.

3 - **Monsieur Mickaël VILLEMIN**, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - **Monsieur Denis VARNIER**, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Madame Colette LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière :

* par **Monsieur Florian STREB**, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions mentionnées à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Ronan LE COZ**, Chef de la Division d'Exploitation de Metz :

* par **Monsieur Guillaume ARTIS**, adjoint au Chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Mickaël VILLEMIN**, Secrétaire Général :

* par **Madame Marie-Laure DANIEL**, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par **Madame Sandra ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Christèle ROUSSEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Lydie WEBER**, cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1^{er} et portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François:

* par **Monsieur Emmanuel NICOMETTE**, adjoint au Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy :

* par **Monsieur Alain MAHLE**, adjoint au Chef du District de Nancy, pour les décisions et actes mentionnés à l'article 1^{er} et portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Vincent DE NARDO**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-02 du 01 mars 2019, portant subdélégation de signature, pris par M. GIURICI Jérôme, directeur de la Direction Interdépartementale des Routes-Est.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Direction Interdépartementale des Routes-Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de la Meuse, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est
par intérim,

Antoine VOGRIG